

**Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative  
Société VKB Environnement  
Commune de Pontpoint**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

Vu l'article L. 171-7 du Code de l'environnement qui dispose :

« L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

« 1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

Vu l'article L. 171-8 du Code de l'environnement qui dispose :

« II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte. »

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipement électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 février 2018 délivré à la société VKB ENVIRONNEMENT en vue de réglementer les installations de broyage, concassage et criblage de produits minéraux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pontpoint ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2023 imposant à la société VKB Environnement :

Au titre de l'article L.171-7 (mesures conservatoires) :

- l'évacuation de tous les déchets stockés ou enfouis dans le sol, vers des établissements agréés à cet effet en vue de leur traitement sous un délai de un mois ;
- la régularisation de la situation administrative de ses activités de transit, tri, regroupement définies sous la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en déposant un dossier de demande d'enregistrement en dehors de la zone naturelle et de l'espace boisé classé ou en cessant ses activités répertoriées sous cette rubrique. Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
- dans l'attente de la régularisation, au titre de l'article L171-7 du Code de l'environnement, l'activité de tri, transit, regroupement de déchets répertoriée sous la rubrique 2716-2 est suspendue.

Au titre de l'article L.171-8 (non respect de prescriptions) :

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection un plan d'architecte sur lequel devra figurer à l'échelle les surfaces dédiées à l'exploitation des activités de tri, transit, regroupement en identifiant les limites fixées par le document d'urbanisme, pour chaque surface la nature du déchet, le volume maximal stocké, le réseau du dispositif de traitement des eaux de plateforme en précisant le volume des capacités de rétention.
- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection la liste exhaustive et précise des déchets admis sur son site.
- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant identifie chaque alvéole de stockage et met en place un système permettant de connaître la localisation et le volume des stocks à l'instant T. Ce système est porté à la connaissance de l'inspection.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé du 21 octobre 2011 pour la déclaration des rubriques 2515-2, 2517-b, 2714-2, 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la parcelle cadastrée section B n°161 ;

Vu le récépissé du 7 mars 2018 pour la déclaration de la rubrique 2719 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier électronique du 10 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 10 août 2023 informant l'exploitant, conformément au paragraphe III de l'article L. 171-7, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai de cinq jours qui lui est imparti pour répondre ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La société VKB Environnement est titulaire d'un récépissé de déclaration en date du 21 octobre 2011 pour exercer des activités de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes, des activités de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois sous les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. La société VKB Environnement est titulaire d'un récépissé de déclaration en date du 7 mars 2018 pour exercer des activités de traitement de déchets non dangereux sous la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
3. En conséquence, la société VKB Environnement est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
4. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2023 impose à la société VKB Environnement de respecter les articles 1.2, 3.2, 3.5, 5.1, de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
5. La société VKB Environnement n'a adressé aucun élément de réponse aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 susvisé ;
6. Lors de la visite du 8 août 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - après examen de l'extraction du logiciel de pesée sur la période du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 31 juillet 2023, la société VKB Environnement a continué de recevoir des déchets sur son site, DIB recyclable non recyclable : 441 tonnes, déchets verts : 188 tonnes, Cartons plastiques : 8 tonnes, DIB boue : 628 tonnes ; le stockage global des déchets non dangereux, non inertes dépasse le volume maximum susceptible d'être sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2716 ; c'est un non respect des articles 2-1 et 2-2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2023 ;
  - Les installations sont exploitées dans l'emprise de la zone N et de l'espace boisé classé ; les boues de curage ont une siccité de 10 à 25 %. Elles sont déversées sur le terrain naturel pour décantation. Cette décantation est une opération de traitement non autorisée sur les installations de la société VKB Environnement ; La société VKB Environnement traite des déchets non dangereux non inertes liquides sans autorisation au titre des rubriques 2760 (sans seuil) et 2791-1 (seuil > 10t/j) ; Les eaux issues de la décantation percolent au travers du terrain naturel ; c'est un non respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2023 ;
  - le site ne dispose toujours pas de plan de situation des installations, des arrêtés de prescriptions relatives aux installations déclarées. Les piquets de délimitation de la zone N et de l'espace boisé classé ont disparu. C'est un non respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2023 ;
  - les alvéoles prévues pour le stockage des déchets sont pleines et présentent un risque de propagation en cas d'incendie. C'est un non respect de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2023 ;
  - seule une partie des eaux est canalisée vers un débourbeur ;
  - un stockage important de déchets verts, déchets de bois est stocké sur le sol sans dispositif d'étanchéité ; c'est un non-respect de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2023 ;
7. Les dispositions citées aux articles 1, 2, 3, 5 et 6 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ne sont pas respectées ;

8. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police qui constituent la mise en demeure ;
9. D'après une estimation de l'inspection, suivant le bordereau de prix de la société VKB Environnement, le montant de l'élimination des déchets pour la mise en conformité susvisée s'élève à 147 370 €.
10. L'article L.171-7-1° du Code de l'environnement donne la possibilité d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;
11. Le montant de cette astreinte est calculé ainsi : les tonnages entrants sur le site et principalement les déchets verts et les boues stockés sur des aires non étanches représentent sur la période du 1er mars 2023 au 31 juillet 2023, pour les boues : 628 tonnes à 58€/t soit 36 424 €, pour les déchets verts, 441 tonnes à 60 €/t soit 26 460 €, le tonnage des déchets stockés dans les bennes n'a pas été évalué. L'évacuation sur 4 mois permet de viser une astreinte journalière de 500 euros.
12. L'article L.171-8-II-4° du Code de l'environnement donne la possibilité d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et, jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;
13. Le montant de cette astreinte est calculé ainsi : le plan d'architecte, la levée topographique et le bornage des limites de l'emprise du terrain exploitable représente un montant d'environ 8 000 €, l'identification de chaque alvéole de stockage et la mise en place d'un système permettant de connaître en permanence la localisation et le volume des stocks à l'instant T s'élève à 1 500 € ; La réalisation sur 90 jours permet de viser une astreinte journalière de 105 euros.
14. Il y a lieu de faire application à l'encontre de la société VKB Environnement des dispositions prévues par les articles L.171-7-1° et L.171-8-II-4° du Code de l'environnement susvisé en mettant en place une astreinte administrative.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Au titre de l'article L.171-7-1° du Code de l'environnement, la société VKB ENVIRONNEMENT, représentée par Madame VAN DE KAPPELLE Josiane, exploitant une installation sise, chemin des Cerisiers Roussel sur la commune de Pontpoint (60300), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 € (cinq cents euros), jusqu'à satisfaction des articles 1, 2-1, 2-2 de la mise en demeure du 9 mai 2023.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte s'opérera, le cas échéant, en jours ouvrés.

**Article 2** – Au titre de l'article L.171-8-II-4° du Code de l'environnement, La société VKB ENVIRONNEMENT, représentée par Madame VAN DE KAPELLE Josiane, exploitant une installation sise, chemin des Cerisiers Roussel sur la commune de Pontpoint (60 300), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 105 € (cinq cents euros), jusqu'à satisfaction des articles 3, 5 et 6 de la mise en demeure du 9 mai 2023.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.  
L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte s'opérera, le cas échéant, en jours ouvrés.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 Amiens - dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pontpoint pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pontpoint fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **31 AOUT 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

La société VKB Environnement

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Pontpoint

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

